



REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE PORT-LA NOUVELLE

Direction Générale des Services

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE PORT-LA NOUVELLE DU 7 DECEMBRE 2020

Le Conseil Municipal ayant été régulièrement convoqué en date du 02 décembre 2020, il s'est réuni dans la salle d'honneur de l'Hôtel de Ville le 07 décembre 2020.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 17 h 30 et procède à l'appel des membres du Conseil :

Etaients présents : M. MARTIN - Mme SEGUI - Mme LETAILLEUR - M. MENARD - Mme MARIN - Mme NORTIER - M. CANTIE - Mme BEGUE - M. BARADAT - Mme MARTINEZ - M. HERNANDEZ - Mme CRESPIAN - M. FRANCISCI - Mme BASTARDY-PEREZ - Mme PONS - M. TABONI - Mme MARTIN - M. FAJOL - Mme CLARET - M. CATHALA - Mme CATHALA - M. BALTAZAR - Mme SABARDEIL - M. PECH.

Absents ayant donné pouvoir : M. TRESENE (pouvoir M. MENARD) - M. DHOMS (pouvoir Mme SEGUI) - Mme CANEPA (pouvoir Mme NORTIER).

Absents excusé : M. AMBROSINO.

Absent : M. RECHAGNEUX.

Il est procédé à l'élection du secrétaire de séance. Sur proposition de Monsieur le Maire, aucune autre candidature n'ayant été exprimée, Madame MARTIN est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2020

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

- Exercice des délégations accordées à Monsieur le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1°/ Décision n°D/2020/072 : Contrat de marché public avec la SASU Lacroix City, sise à Saint Herblain, pour la fourniture de panneaux de signalisation verticale, pour un montant mini de 5 000 € TTC et maxi de 15 000 € TTC pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois.

2°/ Décision n°D/2020/073 : Contrat de marché public avec la SAS Messages, sise à Toulouse, pour l'impression des publications municipales, la conception graphique et l'impression des cartes de vœux de la Commune, pour un montant mini de 30 000 € TTC et maxi de 60 000 € TTC pour une durée de 12 mois renouvelable 2 fois.

3°/ Décision n°D/2020/074 : Convention de prestation de service avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude, pour l'adhésion au service de mise à disposition de personnel pour des missions de remplacement, à compter du 15 septembre 2020 et renouvelable par tacite reconduction. En cas de recours au service, la Commune remboursera le traitement global brut de l'agent mis à disposition, augmenté des charges employeur et des éventuelles contributions rétroactives CNRACL, le cas échéant les frais de déplacement, de restauration ou d'hébergement accordé (s), les heures complémentaires et/supplémentaires et versera au titre d'une participation aux frais de gestion de la convention une somme égale à 6 % des salaires bruts qui auront été versés à l'agent mis à disposition.

4°/ Décision n°D/2020/075 : Contrat de marché public avec la SAS Ferrando-Mateille, sise à Narbonne, pour des prestations de coordination SPS pour la Commune. Cette dépense sera imputée dans les budgets Communal et la Manade, ainsi que divers articles budgétaires pour un montant maxi de 85 000 € HT sur la durée totale du marché. Ce contrat est établi pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

5°/ Décision n°D/20120/076 : Contrat de marché public avec la SAS Amiante Diagnostic BTP, sise à Narbonne, pour des prestations de diagnostic amiante et d'HAP pour la Commune. Cette dépense sera imputée dans le budget Communal ainsi que divers articles budgétaires pour un montant maxi de 85 000 € HT sur la durée totale du marché. Ce contrat est établi pour une durée d'un an reconductible 3 fois.

6°/ Décision n°D/2020/079 : Modification de la régie de recettes du centre municipal de santé.

1°/ Installation d'un conseiller municipal.

VU le tableau du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

CONSIDERANT la vacance d'un siège de conseiller municipal depuis le décès de Monsieur Joseph DAGNIAC le 27 octobre 2020,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 270 du Code Electoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme PECH est le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste « Ensemble Port-La Nouvelle »,

Le Conseil Municipal procède à l'installation de Monsieur Jérôme PECH, régulièrement convoqué, en qualité de Conseiller Municipal.

Unanimité

2°/ Approbation du règlement intérieur.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit en son article L2121-8 -1 que le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Ce document fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le C.G.C.T.

La circulaire NOR : COTB2005924C en date du 20 mai 2020 rappelant les mesures à prendre par les conseils municipaux à la suite du renouvellement général, expose le contenu de ce règlement intérieur.

Il doit notamment préciser :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. L.2312-1),
- les conditions de consultations par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés (art. L 2121-12),
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales (art. L.2121-19),
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communale dans les bulletins d'information générale diffusés par la Commune (art. L.2121-27-1).

Dans ce contexte, le Conseil Municipal :

- approuve le règlement intérieur dont le projet est annexé au présent rapport dans toutes ses dispositions,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

3°/ Rapport sur les orientations budgétaire 2021.

L'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la tenue d'un débat sur les orientations budgétaires dans les deux mois précédent l'examen du budget primitif. Cette obligation est d'ailleurs rappelée dans l'article 16 du règlement intérieur approuvé le 7 décembre 2020, et définie dans l'article 107 de la loi NOTRe du 7 août 2015 ainsi que le décret d'application du 24 juin 2016.

Sur la base d'un rapport transmis aux conseillers, ce débat doit permettre à notre assemblée :

- d'être informée sur l'environnement macro-économique et sur le secteur public local,
- d'être informée sur l'évolution de la situation financière de la collectivité,

- de faire un point sur l'année écoulée,
- de débattre sur les orientations qui préfigureront les priorités qui seront affichées dans le budget primitif.

Unanimité

4°/ Sous-traités d'exploitation sur la plage concédée : lancement de la procédure de renouvellement.

La Commune est concessionnaire par arrêté Préfectoral n°2008-11-5711 du 25 septembre 2008 de la partie de la plage naturelle située au droit de l'urbanisation de la jetée Sud du chenal portuaire jusque 350 mètres après le troisième poste de secours.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Il peut également attribuer des sous-traités d'exploitation sous réserve de respecter les règles de procédure de délégation de service public décrites aux articles L 1411-1 à L 1411-10 et L 1411-13 à L 1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La concession de la plage urbaine de PORT-LA NOUVELLE qui deviendra caduque le 31 décembre 2020 fait l'objet d'une demande de prorogation pour une année supplémentaire par avenant auprès de Madame la Préfète de l'Aude, considérant le retard pris dans la procédure de renouvellement de la concession essentiellement dû au contexte de crise sanitaire.

En l'espèce, six sous-traités de la plage concédée sont arrivés à expiration.

Il y aura donc lieu de lancer à l'issue de l'accord formulé par Madame la Préfète de l'Aude pour l'avenant sur l'actuelle concession, la procédure de délégation de service public en vue d'attribuer les sous-traités pour une période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 2021.

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à lancer, dès formalisation de l'avenant sur la concession, les consultations pour la saison 2021 pour 6 lots qui feront l'objet d'un sous-traité d'exploitation,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

5°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : convention de remboursement des achats de masques.

Vu l'arrêté préfectoral n°MCDT-INTERCO-2019-277 du 9 octobre 2019 portant modification des compétences du « Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération » et détermination de la composition du conseil communautaire,

Vu les commandes de masques réalisées pour le seul compte des communes par le Grand Narbonne pour un montant de 203 328 € TTC,

Vu la demande de remboursement effectuée par le Grand Narbonne auprès de l'Etat pour un montant de 65 704 €,

Vu la volonté du Grand Narbonne de prendre à sa charge la moitié du coût résiduel des commandes réalisées pour le compte des communes,

Vu le coût moyen pondéré unitaire restant à charge de 0.90542 € TTC,

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commune de Port-La Nouvelle s'engage à rembourser la part restant à sa charge au Grand Narbonne Communauté d'Agglomération, soit 5 432,53 € pour 6 000 masques mis à disposition.

Le Conseil Municipal :

- approuve la convention de remboursement des achats de masques avec le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération,
- procède au mandatement de la somme de 5 432,53 € € au Chapitre 011 - Compte 62876,
- autorise Monsieur le Maire, à signer ladite convention et tout document y afférent.

Unanimité

6°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : gestion des eaux pluviales urbaines : avenant n°1 à la convention de gestion.

VU la délibération n°D/12-19/14 en date du 11 décembre 2019 portant transfert de la compétence eaux pluviales urbaines.

Le Grand Narbonne est compétent en matière de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1^{er} janvier 2020.

Cependant, afin de mener à bien l'inventaire exhaustif des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales permettant de définir sereinement le patrimoine et le coût du transfert de la compétence GEPU, des conventions de gestion, fondées sur l'article L.5216-7-1 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) avaient été conclues avec les communes pour l'année 2020.

Ces conventions, d'une durée initiale de 9 mois, avaient été prolongées pour toutes communes du Grand Narbonne, jusqu'au 31 décembre 2020.

La loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique introduit une nouvelle forme d'exercice de la compétence.

Son article 14 modifie la rédaction de l'article L. 5216-5 du CGCT en insérant cinq alinéas ainsi rédigés :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I () à l'une de ses communes membres.*

« Les compétences déléguées en application des treizième et quatorzième alinéas du présent I sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.

« La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.

« Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation en application du treizième alinéa du présent I, le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »

Certaines communes du Grand Narbonne ont souhaité que la Communauté d'agglomération envisage les conditions de délégation de la compétence GEPU. Or considérant d'une part les difficultés liées à la définition des objectifs à attendre par les communes délégataires, et d'autre part les contraintes de délais difficilement tenables du fait de l'exigence de délibération concordantes, un délai supplémentaire s'avère nécessaire.

C'est pourquoi, dans sa séance du 27 novembre dernier le Conseil Communautaire du Grand Narbonne a approuvé, la possibilité de prolonger, dans sa forme actuelle, la convention de gestion pour une durée de trois mois, par conclusion d'un avenant.

Le Conseil Municipal :

- adopte l'avenant n°1 à la convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines »,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et tout document s'y rapportant.

Unanimité

7°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : approbation du rapport annuel d'activité 2019 et des rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

Chaque année, le Grand Narbonne adresse à ses membres un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Les rapports annuels 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement ainsi que sur le prix et la qualité du service de collecte, d'élimination et de valorisation des déchets ont été approuvés par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 octobre 2020.

Chaque commune membre est destinataire de ces rapports qui doivent être présentés en Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de la communication du rapport annuel d'activités du Grand Narbonne et des rapports sur le prix et la qualité des services de l'eau, de l'assainissement et de l'élimination des déchets.

8°/ Services publics locaux : approbation des rapports des délégués.

Les délégués des services de l'électricité, du gaz, des jeux, de l'aire de camping-cars, du camping « LE GOLFE – NOVELA » et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) ont adressé à la Commune, le document de synthèse qui présente la vie du service et l'évolution des prix pour l'exercice 2019.

Après avoir été examinés au préalable par la Commission de Délégation des Services Publics le 24 novembre 2020, les rapports doivent être proposés, pour approbation, au Conseil Municipal.

Les services de l'eau, de l'assainissement, des pompes funèbres et des déchets ménagers sont des compétences du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2011 et les rapports des délégués de ces services ont été approuvés par le Conseil Communautaire dans sa séance du 16 octobre 2020.

Le rapport du délégué du service des pompes funèbres, également de la compétence du Grand Narbonne Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2011, sera inscrit à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Communautaire pour approbation.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- approuve les rapports des délégués des services de l'électricité, du gaz, des jeux, de l'aire de camping-cars, du camping « LE GOLFE – NOVELA » et de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur l'activité de ces services en 2019,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Unanimité

9°/ Grand Narbonne Communauté d'Agglomération : avis de la Commune sur le transfert de la compétence en matière d'élaboration du plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu de carte communale.

La loi du 24 mars 2014 dite ALUR avait permis aux Communes de s'opposer par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de PLU. La loi prévoyait également une clause de revoyure avec un transfert de droit vers les EPCI le premier jour de l'année suivant l'élection du Président de la Communauté d'Agglomération suite au renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, soit en l'espèce, au 1^{er} janvier 2021.

Cependant, en application de l'article 7 de la loi du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire, l'échéance du 1^{er} janvier 2021 est reportée au 1^{er} juillet 2021.

Toute délibération antérieure étant considérée comme caduque, il est proposé d'ajourner ce point de l'ordre du jour et de le reporter à un conseil du second trimestre 2021.

Unanimité

10°/ Prolongation de la durée de la concession de la plage urbaine et de l'autorisation d'occupation temporaire relative au poste de secours n°4.

Par délibération du Conseil Municipal n°D2/12-19/01 en date du 27/12/2019, la Commune de Port-La Nouvelle sollicitait les services de l'Etat en vue du renouvellement de la concession de la plage urbaine pour la période courant de 2020 à 2032. L'instruction de cette demande s'est inscrite initialement dans un calendrier prévisionnel de déroulement de la procédure, défini d'un commun accord avec les services de l'Etat, sachant que l'actuelle concession devenait caduque à compter du mois de Septembre 2020 (accordée par arrêté préfectoral n°2008-11-5711 du 25 septembre 2008, pour une durée de 12 ans, 25 septembre 2008/25 septembre 2020).

Lors d'une réunion, tenue courant septembre 2020, le Service Aménagement Maritime Territorial de la DDTM de l'Aude, en charge de l'instruction de ce dossier, a informé la Commune que ce calendrier ne pourrait être tenu en raison de retards induits par la crise sanitaire et la période de confinement qui s'en est suivie. L'inventaire exhaustif des tâches restant à réaliser (synthèse des avis des services consultés, passage en commission préfectorale, enquête publique...) conduit à entrevoir une entrée en application effective de la future concession pour le printemps 2021.

Dans ce contexte et compte tenu des délais réglementaires requis en matière d'attribution des sous-traités d'exploitation de l'ensemble des lots de plage, il sera impossible pour la Commune d'attribuer ceux-ci avant le début de la saison estivale 2021.

Il en est de même pour l'autorisation d'occupation temporaire (AOT), sollicitée par la délibération du conseil municipal n°D/03-17/02 en date du 21/03/2020 et autorisée par arrêté préfectoral n°DDTM/SATEM n°2017-054 en date du 23/05/2017, en vue de la mise en place en période estivale du poste de secours n°4. En effet, cette autorisation précaire et révocable d'occupation du domaine public maritime a été accordée jusqu'au 31/12/2020. La future concession devant en effet se substituer à cette AOT.

Dans ce contexte, le Conseil Municipal sollicite Madame la Préfète de l'Aude afin de prolonger d'une année supplémentaire, la durée de validité de la concession actuelle et l'autorisation d'occupation temporaire relative au poste de secours n°4.

Unanimité

11°/ Lotissement La Manade : attribution d'un lot.

VU la délibération n°D/09-13/01 en date du 01/09/2013 portant création du budget annexe du lotissement La Manade,

VU l'arrêté n°PA01126614L0003 en date du 02/03/2015 accordant un permis d'aménager le lotissement communal « La Manade »,

VU la délibération n°D/05-15/02 en date du 20/05/2015 portant fixation du prix des terrains pour le lotissement municipal La Manade à hauteur de 230 € T.T.C. le m²,

VU l'avis des services de France Domaine en date du 30/06/2015 validant la fixation du prix,

VU la demande d'acquisition formulée en date du 12/10/2020, concernant 1 des 29 parcelles du lot B dont la liste est détaillée ci-après,

Nom du demandeur.	N° de Lot.	N° de parcelle.	Surface de la parcelle.	Montant T.T.C.
SCI FABIOLA	03	AR 763	451 m ²	103 730 €

Le Conseil Municipal approuve la cession de la parcelle cadastrée en section AR n°763 dans les conditions susdécrites.

Maître AYROLLES, notaire à PORT-LA NOUVELLE, est chargé de la vente.

Unanimité

12°/ Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie : convention de partenariat financier avec le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise pour la surveillance équestre du site.

Depuis 2017, une surveillance à cheval a été mise en place sur la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie. Cette garderie équestre est animée par le Parc Naturel Régional en partenariat avec la Commune de Port-La Nouvelle.

Le Syndicat mixte du PNR et la Commune de Port-La Nouvelle sont cogestionnaires de la Réserve Naturelle Régionale de Sainte Lucie, site propriété du Conservatoire du littoral. Chacune de ces structures assure des missions qui lui sont propres, comme cela est prévu par l'arrêté du Président du Conseil Régional en date du 25 septembre 2009, acte fondateur de la RNR de Sainte Lucie. Parfois des missions sont assurées conjointement par le personnel recruté par ces deux structures comme par exemple le respect de la réglementation et l'accueil du public.

La présente convention a pour but de définir la répartition de la charge financière d'un agent saisonnier pour la saison 2020 : recruté par le Syndicat mixte dans ses effectifs et financé par la Commune de Port-La Nouvelle dans le cadre de son programme d'actions tel que validé par les partenaires (cf. application 2020 de la convention tripartite de l'Aude « Département Etat Région » - Sites des territoires propriétés du Conservatoire du littoral).

Il est convenu que la Commune de Port-La Nouvelle versera au Syndicat Mixte du PNR de la Narbonnaise une somme de 13 500 € correspondant à la prise en charge financière complète d'un agent saisonnier (juin - novembre 2020) afin d'assurer des missions d'accueil et de surveillance (garderie équestre).

Le Conseil Municipal approuve la convention de partenariat et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférent.

Unanimité

13°/ Gestion du site de Frescati : avis sur le retrait de la Commune.

Le 19 novembre 1992, une convention de gestion du site « Frescati / Vergéli » était signée entre le Conservatoire du Littoral, propriétaire, et la Commune de Port-La Nouvelle. Le site présentait alors certains enjeux écotouristiques pour la Commune.

Aujourd'hui ces enjeux n'existent plus, en raison des modifications d'accès au site, du site lui-même et de la disparition ou de l'état du patrimoine bâti.

Dès lors, il n'était plus pertinent pour la Commune de continuer à gérer ce territoire, laquelle n'est d'ailleurs pas la structure la mieux à même de gérer cette catégorie de site, comme on peut le constater en prenant connaissance des données nationales relatives aux types de gestionnaires des sites du Conservatoire du Littoral.

Le Conseil Municipal approuve le retrait de la Commune de cette gestion au 1^{er} janvier 2021 et engage les démarches d'abrogation de la convention qui lie la Commune au Conservatoire du Littoral, lequel a été informé de ce projet et en a pris acte.

Unanimité

14°/ Société protectrice des animaux : convention de mise à disposition d'un terrain communal.

Par convention en date du 15 mai 2012, la Commune mettait à la disposition gratuite du refuge de la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) de Port-La Nouvelle, association déclarée d'utilité publique, un terrain sis sur la parcelle AN 465, faisant partie du domaine public communal, située à l'entrée du refuge, route de La Palme, pour l'exercice de l'éducation canine.

La S.P.A. a sollicité la Commune aux fins d'obtenir son accord pour la mise à disposition à titre gracieux, de deux zones supplémentaires situées sur la parcelle précitée et destinées à être aménagées en aire de stockage pour l'une, et en parcs de détente pour les chiens pensionnaires du refuge pour l'autre.

Cette demande est également assortie d'une autorisation à effectuer après accord expresse de la Commune, des travaux d'aménagements mineurs sur les zones mises à disposition à savoir :

- Arborer, la zone destinée aux parcs de détente,
- Créer une ouverture d'une largeur comprise entre 3 et 4 mètres et installer un portail d'accès sur la partie arrière gauche de la parcelle

AN 464 sur laquelle est érigé le refuge.

Le Conseil Municipal :

- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de deux nouvelles zones de la parcelle AN 465 au profit de la S.P.A.,
- autorise la S.P.A. à procéder aux travaux d'aménagements demandés.

Unanimité

15°/ Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude : adhésion aux contrats d'assurances des risques statutaire.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

La Commune de Port-La Nouvelle est adhérente aux contrats d'assurances proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude pour couvrir certains risques financiers découlant des règles statutaires. Ce contrat arrive à échéance au 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code des Marchés Publics, le Centre de Gestion a procédé cette année à un marché public relatif à la mise en concurrence des contrats qui seront conclus à compter du 1^{er} janvier 2021 pour une période de quatre ans auxquels la Commune pourra souscrire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents. C'est le courtier Gras Savoye qui a été retenu.

Le Conseil Municipal autorise le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aude à souscrire pour le compte de la Commune des conventions d'assurances auprès dudit courtier aux conditions suivantes :

Assureur : CNP

Courtier : Gras Savoye

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2021)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Agents permanents (titulaires ou stagiaires) immatriculés à la CNRACL :

Risques garantis : décès + accident du travail et maladie professionnelle + longue maladie + longue durée + temps partiel thérapeutique + mise en disponibilité d'office + allocation d'invalidité temporaire.

Conditions : 2,98 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et des agents non titulaires :

Non souscrit considérant le désavantage coût/sinistralité.

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.

Le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réuni le 8 septembre 2020, a fixé à 0,30 % la participation des collectivités à la gestion du contrat groupe d'assurance statutaire applicable sur l'assiette de la masse salariale en instaurant toutefois un plafond maximum de cotisation à 15 000 €. Ce taux reste inchangé depuis sa mise en place.

Le coût supporté par la Commune comprendra donc :

- la prime due à l'assureur,
- la rémunération du Centre de Gestion en compensation des frais supportés par l'établissement pour accomplir les missions de conseils et d'assistance technique en matière d'assurance statutaire ainsi que d'assistance à la prise en compte et à l'amélioration des conditions de travail (mission facultative du CDG11).

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer lesdites conventions et tout documents y afférent.

Unanimité

16° Régime des astreintes et des permanences administratives.

VU le décret n°2005-542 en date du 19 mai 2005, relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2015-415 du 14 avril 415 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU les arrêtés successifs pris en application du décret susvisé de 2015,

L'astreinte est définie comme une période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir dans les délais les plus courts pour effectuer un travail au service de la collectivité.

La permanence répond, quant à elle, à l'obligation pour l'agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou en un lieu désigné par son responsable, pour nécessité de service.

Les agents appelés à participer à une période d'astreinte ou contraints à une permanence bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur.

Cette possibilité a été prévue par des délibérations antérieures pour les agents des filières techniques et de police municipale.

Le Conseil Municipal élargit aux agents de la filière administrative afin de permettre, dès le mois de novembre, l'indemnisation des agents dont les missions administratives imposeront des mises en état d'astreinte ou de permanence.

Unanimité

17°/ Dénomination d'une salle.

Il est proposé au Conseil Municipal d'honorer la mémoire de Monsieur Joseph DAGNIAC, Conseiller Municipal, décédé récemment.

Chef d'entreprise, kinésithérapeute spécialisé vers les sportifs, Joseph DAGNIAC était également très engagé dans la vie publique locale, et venait d'entamer son deuxième mandat de conseiller municipal.

Pour honorer sa mémoire, le Conseil Municipal approuve la dénomination « Espace Joseph Dagniac » l'espace donnant sur la cour de la Mairie, extension de l'unité Groupe Scolaire/Mairie édifiée en 1881 à l'initiative du Maire d'alors, Monsieur Maurice DAGNIAC, arrière-grand-père de Joseph Dagniac.

Unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 18 h 15.

Fait à Port-La Nouvelle, le 09 décembre 2020.


Henri MARTIN
Maire de Port-La Nouvelle
Conseiller Départemental,
Vice-Président du Grand Narbonne.